

Credit Suisse Fondation de placement **CSF Infrastructures énergétiques Suisse**

**Obligation de paiement
(engagement de capital)**

Pour investisseurs avec Custody auprès de Credit Suisse (Suisse) SA

Groupe de placement CSF Infrastructures énergétiques Suisse (n° de valeur: 35 328 126)

Obligation de paiement (engagement de capital)

Closing formel: 03 février 2020
Classe de droits: «A»
Engagement minimal de capital: 1 mio. CHF

L'institution de prévoyance soussignée émet en faveur de Credit Suisse Fondation de placement, c/o Credit Suisse, Kalanderplatz 1, 8045 Zurich (ci-après la «**Fondation de placement**») un engagement de capital irrévocable et inconditionnel. Elle s'engage vis-à-vis de la Fondation de placement à répondre, dès la première demande, à l'appel de fonds et à assurer que le montant sollicité soit disponible et puisse être décompté sous bonne valeur.

Engagement de capital (commitment): CHF

Nom de l'institution de prévoyance:

Adresse:

NPA / localité:

Compte à débiter:

Numéro de dépôt:

Interlocuteur 1:

Téléphone:

Adresse e-mail:

Interlocuteur 2:

Téléphone:

Adresse e-mail:

Signature de l'institution de prévoyance:

Lieu, date: _____

Signature(s): _____
Nom: _____ Nom: _____
Titre: _____ Titre: _____

Signature de la Fondation de placement:

Lieu, date: _____

Signature(s): _____
Nom: _____ Nom: _____
Titre: _____ Titre: _____

Veillez envoyer cet engagement de capital **en deux exemplaires** à votre conseiller auprès de Credit Suisse (Suisse) SA ou directement à Credit Suisse Fondation de placement, SUSA, case postale 800, 8070 Zurich. **L'original de l'engagement de capital est à remettre à la Fondation de placement au plus tard le 03 février 2020, 12h00.**

Modalités de l'engagement de capital

1. Obligation de paiement

En cas d'appels de fonds (Capital Calls), l'institution de prévoyance s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à verser à la Fondation de placement la somme sollicitée jusqu'à la hauteur maximale du montant total (commitments) de l'engagement de capital, de sorte que ladite Fondation de placement puisse opérer un décompte sous bonne valeur.

Pour la Fondation de placement, cet engagement de capital devient contraignant avec la contre-signature du duplicata de celui-ci.

2. Appels de fonds (Capital Calls)

La Fondation de placement peut appeler de façon intégrale ou partielle en tout temps et à sa convenance l'engagement de capital, en informant l'institution de prévoyance par écrit des appels de fonds imminents. La Fondation de placement définit les modalités des appels de fonds respectifs, notamment le montant souscrit, le prix d'émission, le moment de l'émission, la date d'exécution et la date de valeur.

Le groupe de placement CSF Infrastructures énergétiques Suisse (ci-après le «**Groupe de placement**») a déjà été lancé. Les engagements de capital issus de phases de commitment plus anciennes et n'ayant pas encore été appelés intégralement sont appelés avant ceux provenant de phases de commitment plus récentes.

La réception de **nouveaux** engagements de capital obéit par ailleurs aux règles suivantes: **(i)** la possibilité d'émettre de nouveaux engagements de capital est d'abord offerte aux investisseurs existants, au prorata de leur part dans le Groupe de placement (premier tour); **(ii)** si des investisseurs existants n'en profitent pas ou pas entièrement, les engagements possibles restants sont proposés aux autres investisseurs existants du Groupe de placement qui ont totalement épuisé leur quota lors du premier tour; **(iii)** les volumes de souscription non réclamés sont attribués à de nouveaux investisseurs.

La Fondation de placement a la possibilité d'effectuer des appels de fonds de la fin de la phase de commitment (closing formel), laquelle recommence à chaque closing et peut durer jusqu'à quatre ans. Au total, les appels de fonds ne peuvent pas excéder le montant de l'engagement de capital de l'institution de prévoyance (commitment). La Fondation de placement peut en tout temps renoncer, en totalité ou en partie, à l'appel de l'engagement de capital et peut résilier cet engagement de capital à tout moment.

L'institution de prévoyance est tenue de répondre à tout appel de fonds, en assurant un paiement ponctuel du montant exigé selon les modalités de l'appel de fonds concerné et conformément aux dispositions de cet engagement de capital et à celles du prospectus du Groupe de placement.

L'institution de prévoyance doit répondre aux appels de fonds dans un délai de 15 jours calendaires (ou, le cas échéant, dans le délai de paiement défini dans l'appel de fonds). L'institution de prévoyance assure la disponibilité des fonds nécessaires pour les appels de fonds, de sorte que la Fondation de placement puisse effectuer un décompte sous bonne valeur.

3. Confirmations de l'institution de prévoyance

L'institution de prévoyance confirme par la présente expressément:

- (a) qu'elle a reçu les statuts, le règlement et les directives de placement de Credit Suisse Fondation de placement, ainsi que le prospectus du Groupe de placement CSF Infrastructures énergétiques Suisse, qu'elle en a pris connaissance et qu'elle approuve le contenu de ces documents;
- (b) qu'elle a pris connaissance du fait que le Groupe de placement CSF Infrastructures énergétiques Suisse est un groupe de placement à risque particulier, présentant un risque de placement plus élevé que les placements traditionnels, et que le Groupe de placement fait partie de la catégorie «Placements alternatifs» conformément à l'art. 53 al. 1 lettre e OPP 2;

- (c) qu'elle a pris connaissance des mentions de risque figurant dans le prospectus du Groupe de placement CSF Infrastructures énergétiques Suisse et qu'elle les approuve;
- (d) qu'elle a pris connaissance du fait que la restitution des droits est restreinte, qu'elle peut dans certaines conditions être reportée, qu'elle est soumise à un délai de demande et que le prix de la restitution est soumis à une décote sur la valeur nette d'inventaire;
- (e) qu'elle a pris connaissance du fait que le transfert de ses droits ou des montants non appelés de son engagement de capital (commitment ouvert) requiert l'accord de la gérance de la Fondation de placement;
- (f) qu'elle est consciente du fait qu'une exécution seulement partielle ou retardée du paiement dans le cadre d'un appel de fonds peut causer un préjudice substantiel à la Fondation de placement, au Groupe de placement ainsi qu'aux autres investisseurs, que l'institution de prévoyance est tenue responsable de tels dommages par la Fondation de placement et qu'en outre l'obligation de paiement d'une peine conventionnelle selon la clause 4 s'applique;
- (g) qu'elle a conscience du fait qu'une violation de l'obligation de confidentialité (clause 5) peut causer un préjudice à la Fondation de placement, au Groupe de placement et aux autres investisseurs, et que l'institution de prévoyance est responsable de tels dommages vis-à-vis de la Fondation de placement;
- (h) qu'elle dispose en tout temps des fonds nécessaires pour une réalisation intégrale de l'engagement de capital; et
- (i) que l'obligation de paiement de l'institution de prévoyance ne viole aucune norme de droit s'appliquant à elle et aucun point de son règlement interne.

4. Conséquences d'une demeure

Après l'expiration du délai de paiement défini pour un appel de fonds (selon la clause 2), l'institution de prévoyance est d'office et sans autre interpellation considérée comme étant en demeure (date fixe) si la Fondation de placement ne reçoit pas l'intégralité du montant sollicité de l'engagement de capital dans les délais.

En cas de demeure, les dispositions suivantes s'appliquent:

- (a) La Fondation de placement est en droit de faire valoir et de faire exécuter le montant sollicité de l'engagement de capital et d'exiger un dédommagement intégral des dommages subis par la Fondation de placement, le Groupe de placement et/ou d'autres investisseurs en raison de la demeure de paiement de l'institution de prévoyance défaillante.
- (b) La Fondation de placement est en droit de renoncer au montant sollicité de l'engagement de capital sans fixer de délai supplémentaire et d'exiger de la part de l'institution de prévoyance défaillante un dédommagement intégral des dommages subis par la Fondation de placement, le Groupe de placement et/ou d'autres investisseurs en raison du non-respect des obligations de l'institution de prévoyance défaillante. Cette renonciation a pour effet d'annuler tout droit auquel l'institution de prévoyance défaillante pourrait prétendre.
- (c) L'institution de prévoyance est en outre tenue intégralement responsable de tous les autres frais, dépenses et obligations encourus par la Fondation de placement, le Groupe de placement et les investisseurs non défaillants, en raison de la demeure ou du défaut de paiement.
- (d) En plus de l'indemnisation des dommages selon les lettres (a) à (c) et indépendamment de l'existence et de l'étendue d'un dommage, l'institution de prévoyance défaillante est immédiatement après le début de la demeure redevable d'une peine conventionnelle envers la Fondation de placement représentant 5% du montant de l'appel de fonds non versé ou non versé dans les délais.
- (e) La Fondation de placement est par ailleurs (et en plus) habilitée à résilier le montant de l'engagement de capital encore ouvert sans fixer de délai supplémentaire, ou à le transférer à un autre investisseur. Cela a pour effet d'annuler tout droit auquel l'institution de prévoyance défaillante pourrait prétendre. En cas de résiliation du montant de l'engagement de capital encore

ouvert de l'institution de prévoyance défaillante ou en cas de transfert à un autre investisseur, cette institution est redevable d'une peine conventionnelle représentant 5% du montant encore ouvert de l'engagement de capital.

- (f) La Fondation de placement a en outre (et en plus) la possibilité de retirer à l'institution de prévoyance défaillante tous les droits existants et/ou de les transférer à un autre investisseur. Les droits sont repris au prix de rachat correspondant.
- (g) La Fondation de placement est autorisée à compenser les dividendes des droits de participation existants avec les dommages-intérêts dus ou avec la peine conventionnelle.

La gérance de la Fondation de placement décide à sa convenance, en tenant compte des intérêts du Groupe de placement et des investisseurs non défaillants, de l'application d'une ou de plusieurs conséquences de la demeure mentionnées ci-dessus.

5. Transfert

L'institution de prévoyance peut transférer à d'autres investisseurs les droits existants ainsi que l'engagement de capital encore ouvert, à condition qu'elle obtienne l'accord préalable écrit de la gérance de la Fondation de placement. Le transfert (la cession) de l'engagement de capital ne peut avoir lieu que si le tiers se substitue à tous les droits et obligations résultant de cet engagement. Le prix d'aliénation est fixé entre l'institution de prévoyance acquéreur et l'institution de prévoyance aliénateur.

6. Confidentialité

L'institution de prévoyance s'engage à traiter de manière confidentielle les informations concernant la Fondation de placement et le Groupe de placement dont elle prend connaissance dans le cadre de son placement. Elle s'engage notamment à s'abstenir d'exploiter ces informations ou de les transmettre à des tiers sans l'accord écrit préalable de la Fondation de placement. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations déjà publiques lors de la divulgation, les informations qui sont rendues publiques sans violation des obligations de confidentialité après leur divulgation ou que l'institution de prévoyance a obtenues d'une autre manière sans enfreindre les obligations de confidentialité.

Sont exclues de l'obligation de confidentialité les informations que l'institution de prévoyance doit publier en raison d'une disposition légale ou d'un arrêt irrévocable en vigueur, prononcé par un tribunal compétent ou par une autorité compétente. Dans un tel cas, l'institution de prévoyance doit informer au préalable par écrit la Fondation de placement sur la publication prévue, dans la mesure où la loi le permet.

7. Publication

Credit Suisse (Suisse) SA assure la gestion et l'administration du Groupe de placement, et la Fondation de placement peut confier de telles activités à d'autres prestataires externes. De même, Credit Suisse (Suisse) SA est habilitée à déléguer ses tâches à d'autres prestataires externes. En vertu du respect des dispositions légales (p. ex. Loi sur le blanchiment d'argent) et d'une gestion appropriée du groupe de placement, des informations concernant l'institution de prévoyance (p. ex. nom, adresse, participation au Groupe de placement) peuvent être transmises aux sociétés du Credit Suisse Group et aux autres prestataires externes.

Il ne peut pas être exclu que la Fondation de placement ou les mandataires soient tenus de divulguer les noms des investisseurs et des informations fondamentales sur les investisseurs à la suite d'un arrêt du tribunal ou d'une injonction. L'institution de prévoyance autorise la Fondation de placement à publier les informations correspondantes ou à permettre au mandataire concerné de les publier en présence d'un tel arrêt de tribunal ou d'une telle injonction.

8. Voie de correspondance

L'institution de prévoyance consent que la future correspondance concernant l'investissement dans le Groupe de placement CSF Infrastructures énergétiques Suisse (ci-après la «**correspondance**») entre elle-même et la Fondation de placement, Credit Suisse (Suisse) SA et toutes les autres sociétés du Credit Suisse Group, notamment Credit Suisse Energy Infrastructure Partners AG, ainsi que d'autres prestataires externes puisse se faire par e-mail. Les adresses e-mail mentionnées en haut de la page 2 de ce document seront utilisées à cet effet.

S'il y a lieu de craindre que des tiers non autorisés aient eu connaissance d'une adresse e-mail et utilisent abusivement le système, l'institution de prévoyance doit immédiatement le signaler.

L'institution de prévoyance prend acte des risques suivants relatifs à l'échange d'informations par voie électronique:

- Les informations sont transmises sans cryptage sur un réseau ouvert accessible à tous et sont susceptibles d'être consultées par des tiers.
- Les informations peuvent être modifiées par des tiers.
- L'identité de l'expéditeur (adresse e-mail) peut être imitée ou manipulée de quelque autre manière.
- L'échange d'informations peut être ralenti ou interrompu par suite d'erreurs de transmission, de déficiences techniques, d'interruptions, de dérangements, d'interventions illégales, de saturation du réseau, d'un engorgement intentionnel des accès électroniques par des tiers ou en raison d'autres insuffisances de la part des exploitants du réseau.

L'investisseur déclare par la présente dégager la Fondation de placement, Credit Suisse (Suisse) SA et toutes les autres sociétés du Credit Suisse Group de toute responsabilité en relation avec l'échange d'informations par voie électronique conformément à la présente clause 8, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. L'institution de prévoyance assume la responsabilité de toutes les conséquences et de tous les préjudices pouvant résulter de l'échange électronique d'informations et, notamment, d'une utilisation abusive du système de messagerie électronique ou de la production de copies de la correspondance.

9. For

Toutes les questions juridiques liées à cet engagement de capital sont soumises au droit matériel suisse. Les tribunaux compétents de la ville de Zurich et, si la loi le permet, le tribunal de commerce du canton de Zurich ont la compétence exclusive pour trancher les litiges liés à cet engagement de capital.